

Service CSAPA

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

D 510-23-227

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, accordant délégations au Président par le comité syndical, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant l'intérêt pour l'équipe du CSAPA La Chrysalide de poursuivre les séances collectives d'analyse de pratiques dans le cadre de l'exercice de leurs missions ;

DECIDONS :

ARTICLE 1 : De signer la convention d'intervention pour des séances d'analyse de pratiques avec Monsieur QUIGNEAUX Philippe, 24 Le Schaexhen, 59270 ST JANS-CAPPEL, et de régler les factures correspondantes pour un montant horaire de 90.00 € HT et 22,857 € HT de frais de déplacement par séance (TVA non applicable, art. 293-B du CGI). Le cycle qui comprendra 7 séances débutera le 7 novembre 2023.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée au budget annexe 510 chapitre 016 article 6185.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et le Trésorier Principal de la Trésorerie Béthune Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune, le



Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON

Signé par : Pierre
Emmanuel
GIBSON
Date : 12/10/2023
Qualité : Président

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.